

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction et interruption de la circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D942
au territoire des communes de ARQUES, BLENDÉCQUES et LONGUENESSE
TRAVAUX
réfection de la couche de roulement
Section hors agglomération
2 jours entre les 21 novembre 2022 et 21 décembre 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant l'affaissement de remblais entraînant une déformation de la chaussée de la route départementale D942, au territoire des communes d'Arques et Blendecques,

Considérant la mise en application d'urgence de mesures de restriction de la circulation du PR 6+500 au PR 6+900, par arrêtés n° AU22564AT en date du 15 septembre 2022 et AU22658AT en date du 7 novembre 2022,

Vu la demande concernant les mesures de réglementation de la circulation ci-après, pour faciliter les travaux de réfection de la couche de roulement, 2 jours entre les 21 novembre 2022 et 21 décembre 2022 :

*** en sens "plus" (Arques vers Saint-Martin-lez-Tatinghem) :**

- neutralisation de la voie rapide, du PR 4+900 au PR 5+500,
- fermeture des voies rapide et lente du PR 5+500 au PR 7+600
- basculement sur la voie rapide (sens "moins", de Saint-Martin-lez-Tatinghem vers Arques), à partir du PR 5+500,
- limitation de la vitesse à 90 km/h en section courante, puis abaissement à 70 km/h et 50 km/h en approche du basculement
- fermeture de la bretelle pénétrante de l'échangeur n° 2 (voie nouvelle de la vallée de l'Aa),
- fermeture des bretelles de sortie et pénétrante de l'échangeur n° 2 ("les Hérons")
- fin du basculement au PR 7+600

*** en sens "moins" (de Saint-Martin-lez-Tatinghem vers Arques) :**

- neutralisation de la voie rapide du PR 8+200 au PR 5+500,
- limitation de la vitesse à 80 km/h,
- circulation en mode "bi-directionnel"
- fin du basculement au PR 5+500.

L'accès à la route départementale D942 (dite rocade de Saint-Omer) se fera par les échangeurs n° 1 (ZI du Hocquet) et n° 4 ("Blaise Pascal").

Considérant l'avis de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

Considérant les avis de Messieurs les Maires d'Arques, Blendecques, Longuenesse,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur la route départementale D942 du PR 4+900 au PR 8+200, hors agglomération, au territoire des communes d'Arques, Blendecques, Longuenesse, 2 jours entre les 21 novembre 2022 et 21 décembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

*** en sens "plus" (Arques vers Saint-Martin-lez-Tatinghem) :**

- neutralisation de la voie rapide, du PR 4+900 au PR 5+500,
- fermeture des voies rapide et lente du PR 5+500 au PR 7+600
- basculement sur la voie rapide (sens "moins", de Saint-Martin-lez-Tatinghem vers Arques), à partir du PR 5+500,
- limitation de la vitesse à 90 km/h en section courante, puis abaissement à 70 km/h et 50 km/h en approche du basculement
- fermeture de la bretelle pénétrante de l'échangeur n° 2 (voie nouvelle de la vallée de l'Aa),
- fermeture des bretelles de sortie et pénétrante de l'échangeur n° 2 ("les Hérons")
- fin du basculement au PR 7+600

*** en sens "moins" (de Saint-Martin-lez-Tatinghem vers Arques) :**

- neutralisation de la voie rapide du PR 8+200 au PR 5+500,
- limitation de la vitesse à 80 km/h,
- circulation en mode "bi-directionnel"
- fin du basculement au PR 5+500.

L'accès à la route départementale D942 (dite rocade de Saint-Omer) se fera par les échangeurs n° 1 (ZI du Hocquet) et n° 4 ("Blaise Pascal").

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres,

Le 21 novembre 2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois